

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260529-lmc151214-DE-1-1

Date de télétransmission : 9 juin 2026

Date de réception : 9 juin 2026

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 29 MAI 2026*

DELIBERATION N° 28

**FONDS DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTION**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h47 le 29 mai 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents :** Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Excusé(s) :** Mme Michèle OLIVIER.

**Pouvoir(s) :** M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Michèle PAGANIN à M. David

KONOPNICKI.

**Absent(s) :** M. Bernard CHAIX.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale approuvant la création du fonds départemental d'intervention ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour procéder à sa répartition ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2026 ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les organismes auprès du Département ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, présentant diverses demandes de subventions dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> répartition du fonds départemental d'intervention pour l'année 2026 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer les subventions, pour un montant total de 152 300 €, aux bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe ;

2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir pour l'année 2026 avec :

- l'Association les Dauphins du Pays de Grasse, concernant l'attribution d'une subvention de 30 000 € en investissement ;
- l'Association Les Chœurs du Mercantour, concernant l'attribution d'une subvention de 10 000 € pour son fonctionnement ;
- le Club des sports d'Auron, concernant l'attribution d'une subvention de 12 000 € en investissement ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental.

**Pour(s) : 52**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Bénéficiaires	Objet	Montant en €
Association L'Atelier	fonctionnement	2500
Comité des Fêtes et des Œuvres Sociales du Personnel Hospitalier de Puget-Théniers	fêtes de Noël 2026	1500
Association La Maison du Yoga	fonctionnement	1500
Comité des Fêtes de Vence	fonctionnement	10000
Institut du Liban	soutien à la population vulnérable des villages historiques au sud du Liban	2500
Association pour le Maintien du Développement de la Vie Rurale	fonctionnement	2000
L'Ascrothèque	fonctionnement	3000
Le Fils de Nos Vies	Rallye Aïcha des Gazelles 2027	1500
Comité des Fêtes et de Promotion de Roquestéron	fonctionnement	2000
Association Titre Provisoire	complément Festival Gancho en 2026	2000
Commune de Saint-Vallier-de-Thiery	festivités Noël 2026	2000
Commune de Saint-Vallier-de-Thiery	Fête de la Transhumance 2026	1000
Les Dauphins du Pays de Grasse	achat d'un système Vogoscope	30000
Société de Chasse de Saint Blaise	fonctionnement	1500
Association Trobadoresca	complément Festival Trobarea	3000
Association Moulierenc	fonctionnement	2000
Amicale Bouliste des Eucalyptus	demande complémentaire de fonctionnement	1500
Chorabella	fonctionnement	900
Association Chœurs du Mercantour	fonctionnement	10000
Association Ciné-Soutaï	festival Cinéma sous les Etoiles	5000
Association Bleu Camaïeu	achat d'un four de poterie	5000
Vosges Sainte Fleur	fonctionnement	1500
Club des Sports Auron	achat d'un mini bus	12000
Association Science pour Tous 06	demande complémentaire de fonctionnement	8000
Amicale Bouliste Capitoulane	championnat départemental doublettes de jeu provençal	2000
Artisan Bouliste Square Kirchner	travaux de rénovation	3000
Jeune Chambre Economique Nice Côte d'Azur	fonctionnement	4000
Commune de Tourrettes sur Loup	Rendez-vous Culturels 2026	7000
Association Brasuca Danse	organisation du Festival Culturel Brésilien "Yemanjá"	1500
Club des Petits Cugules	fonctionnement	5000
Vence Course à Pied	fonctionnement	3000
Comité des Fêtes de la Saint Pons Capitou	fonctionnement	3000
Centre Communal d'Action Sociale d'Auribeau-sur-Siagne	voyage de printemps	1700
Association La Ciappea	fonctionnement	1200
La Boule Caussoloise	fonctionnement	500
Comité des Fêtes de la Bollène Vésubie	Fonctionnement	3500
Association L'Esca Nid	Activités d'éveil à la nature destinées aux enfants	1000
Association Mademoiselle et Cie	Fonctionnement	2000
Pegaz Théâtre Circus	fonctionnement (demande complémentaire)	2000



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale  
des Services Départementaux

Secrétariat Général

### CONVENTION

**ENTRE,**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_, désigné ci-après « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET,**

**L'Association Les Dauphins du Pays de Grasse**, représentée par son président en exercice, Monsieur Laurent CARY, domicilié en cette qualité au 73 avenue Antoine de Saint Exupéry à Grasse, désignée ci-après « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

### PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Sollicité par l'Association Les Dauphins du Pays de Grasse, le Conseil départemental a décidé, par délibération de la commission permanente du \_\_\_\_\_, de soutenir l'association en lui accordant une subvention de 30 000 € pour l'achat d'un système Vogoscope.

L'objet de la présente convention est de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet**

La subvention départementale a pour objet le financement de l'achat d'un système Vogoscope destiné à l'apprentissage de la natation et à la diffusion d'événements et de compétitions.

### **Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale**

Le montant de la subvention attribuée s'élève à 30 000 €. Le paiement s'effectuera par mandat administratif comme décrit ci-après. Il sera versé à l'Association Les Dauphins du Pays de Grasse :

- 18 000 € dès la notification de la présente convention,
- 12 000 € correspondant au solde versé après la transmission de la facture acquittée.

### **Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement.

Le bénéficiaire s'engage à informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site : <https://www.departement06.fr/logothèque>

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'année 2026.

### **Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

### **Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

## **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

## **Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection

des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'Association Les Dauphins  
du Pays de Grasse

Laurent CARY

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale  
des Services Départementaux

Secrétariat Général

### CONVENTION

**ENTRE,**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_, désigné ci-après « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET,**

**L'Association Les Chœurs du Mercantour**, représentée par son président en exercice, Monsieur Richard AUGUGLIARO, domicilié en cette qualité au 163 boulevard Raoul Audibert à Saint Martin Vésubie, désignée ci-après « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

### PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Sollicité par l'Association Les Chœurs du Mercantour, le Conseil départemental a décidé, par délibération de la commission permanente du \_\_\_\_\_, de soutenir le fonctionnement de l'association en lui accordant une subvention de 10 000 €.

L'objet de la présente convention est de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet**

La subvention départementale a pour objet le financement de projets liés à la pratique du chant choral.

### **Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale**

Le montant de la subvention attribuée s'élève à 10 000 €. Le paiement s'effectuera par mandat administratif comme décrit ci-après. Il sera versé à l'Association Les Chœurs du Mercantour :

- 6 000 € dès la notification de la présente convention,
- 4 000 € correspondant au solde versé après la transmission du bilan d'activité 2026 de l'association :
  - Si le montant total correspond à la subvention attribuée ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention
  - Si le montant total est inférieur à la subvention attribuée, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

### **Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement.

Le bénéficiaire s'engage à informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site : <https://www.departement06.fr/logothèque>

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'année 2026.

### **Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

### **Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;

- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

### **Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

#### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'Association Les Chœurs  
du Mercantour

Richard AUGUGLIARO

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale  
des Services Départementaux

Secrétariat Général

### CONVENTION

**ENTRE,**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_, désigné ci-après « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET,**

**L'association Club des Sports d'Auron**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilbert BARBIER, domicilié en cette qualité à La Lugièrre à Auron, désignée ci-après « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

### PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Sollicité par Le Club des Sports d'Auron, le Conseil départemental a décidé, par délibération de la commission permanente du \_\_\_\_\_, d'accorder une subvention de 12 000 € pour l'acquisition d'un mini bus.

L'objet de la présente convention est de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet**

La subvention départementale a pour objet l'acquisition d'un mini bus.

### **Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale**

Le montant de la subvention attribuée s'élève à 12 000 €. Il sera versé au Club des Sports d'Auron dès notification de la présente convention.

### **Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement.

Le bénéficiaire s'engage à informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site : <https://www.departement06.fr/logothèque>

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'année 2026.

### **Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

### **Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

## **Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du club des Sports d'Auron

Gilbert BARBIER

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

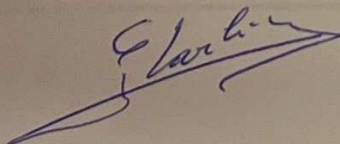
Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## Club des Sports d'AURON Compte de résultat DEFINITIF

Période du 1 decembre 2023 au 30 novembre 2024

Charges	Ex.n	Ex. n-1	Produits	Ex.n	Ex. n-1
<b>Achats</b>	<b>39 496,56 €</b>	<b>27 959,89 €</b>	<b>Services</b>	<b>127 279,00 €</b>	<b>75 363,20 €</b>
Achat Tenues	14 495,10 €	13 649,15 €	Ventes tenues	7 329,00 €	14 112,00 €
Electricité	2 849,08 €	3 536,70 €	Ventes photos	155,00 €	
Carburant	3 295,37 €	7 367,25 €	Licences	16 548,00 €	19 658,90 €
Fournitures petit équipement	1 456,14 €		Cotisation club	48 765,00 €	36 076,80 €
Fournitures de bureau	673,74 €	95,98 €	Courses	4 497,00 €	5 515,50 €
Fournitures d'activités	16 727,13 €	3 310,81 €	Collecte pour comite	23 303,00 €	
			Stages	25 742,00 €	
			Recettes sorties été (refuge..)	940,00 €	
<b>Services externes</b>	<b>13 573,46 €</b>	<b>18 135,90 €</b>	<b>Subventions de fonctionnement</b>	<b>63 000,00 €</b>	<b>67 800,00 €</b>
Locations	2 977,29 €	2 825,83 €	Département(s)	33 000,00 €	22 500,00 €
Charges de copropriété	5 305,12 €	5 090,19 €	Commune(s)	30 000,00 €	45 300,00 €
Entretien-réparations	4 152,05 €	4 718,06 €			
Primes d'assurances	1 139,00 €	5 501,82 €			
<b>Autres services externes</b>	<b>147 515,59 €</b>	<b>139 764,45 €</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>4 704,12 €</b>	<b>57 225,20 €</b>
Honoraires-rémunérations ESF	75 753,00 €	65 273,00 €	Dons, Sponsoring	1 500,00 €	15 656,20 €
Publicité-publications, fetes et ceremonies	593,40 €	630,55 €	Partenariat SEM	3 204,12 €	
Déplacements et stages	34 826,82 €	49 264,05 €	Recettes Stages		41 569,00 €
Frais réception cérémonie Frances 2024	5 097,03 €				
Missions-réceptions courses		1 531,40 €			
Reception	1 349,10 €	1 478,00 €			
Frais postaux-téléphone	1 201,24 €	1 193,35 €			
Services bancaires	137,20 €	75,60 €			
Cotisations Fédé, Comite	28 557,80 €	20 318,50 €			
<b>Impôts, taxes et versements assimilés</b>	<b>2 359,00 €</b>	<b>2 374,00 €</b>			
Autres impôts, taxes et versements assimilés	2 359,00 €	2 374,00 €			
Frais de personnel	0,00 €	0,00 €			
<b>Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Produits financiers</b>	<b>37,86 €</b>	<b>293,05 €</b>
			produits financiers	37,86 €	293,05 €
<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Dotations aux amortiss. et provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>11 000,00 €</b>	<b>Reprise sur amortiss. et provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dotation aux provisions fonctionnement n+1		11 000,00 €			
<b>Total des charges de l'exercice</b>	<b>202 944,61 €</b>	<b>199 234,24 €</b>	<b>Total des produits de l'exercice</b>	<b>195 020,98 €</b>	<b>200 681,45 €</b>
<b>Solde Crédeur (Bénéfice)</b>		<b>1 447,21 €</b>	<b>Solde Débiteur (perte)</b>	<b>7 923,63 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>202 944,61 €</b>	<b>200 681,45 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>202 944,61 €</b>	<b>200 681,45 €</b>

Le Président:  
GILBERT BARBIER



**CLUB DES SPORTS**  
La Lugièrre / 06660 Auron  
cs.auron@wanadoo.fr  
Tel : 04.93.23.04.82

## Club des Sports d'AURON Compte de résultat DEFINITIF

Période du 1 decembre 2024 au 30 novembre 2025

Charges	2024/2025	2023/2024	Produits	2024/2025	2023/2024
<b>Achats</b>	<b>51 431 €</b>	<b>39 497 €</b>	<b>Services</b>	<b>115 782 €</b>	<b>127 279 €</b>
Achat Tenues	7 785 €	14 495 €	Ventes tenues, marchandises	4 155 €	7 329 €
Electricité	2 200 €	2 849 €	Ventes photos	220 €	155 €
Carburant	5 373 €	3 295 €	Ventes marchandises	487 €	
Fournitures petit équipement (dont nouveau bus)	22 260 €	1 456 €	Licences	26 438 €	16 548 €
Fournitures de bureau	1 926 €	674 €	Cotisation club	41 740 €	48 765 €
Fournitures d'activités	11 887 €	16 727 €	Courses	6 613 €	4 497 €
			Collecte pour comite	12 329 €	23 303 €
			Stages	23 800 €	25 742 €
			Recettes sorties été (refuge..)		940 €
<b>Services externes</b>	<b>12 817 €</b>	<b>13 573 €</b>	<b>Subventions de fonctionnement</b>	<b>79 000 €</b>	<b>63 000 €</b>
Locations	3 080 €	2 977 €	Département(s)	49 000 €	33 000 €
Charges de copropriété		5 305 €	Commune(s)	30 000 €	30 000 €
Entretien-réparations	3 567 €	4 152 €			
Primes d'assurances	6 170 €	1 139 €			
<b>Autres services externes</b>	<b>187 532 €</b>	<b>147 516 €</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>8 000 €</b>	<b>4 704 €</b>
Honoraires-rémunérations ESF	79 905 €	75 753 €	Dons, Sponsoring	8 000 €	1 500 €
Publicité-publications, fetes et ceremonies	173 €	593 €	Partenariat SEM		3 204 €
Déplacements et stages	54 928 €	34 827 €			
Frais réception cérémonie Frances 2024		5 097 €			
Missions-réceptions courses					
Reception	1 231 €	1 349 €			
Frais postaux-téléphone	1 191 €	1 201 €			
Services bancaires	190 €	137 €			
Cotisations Fédé, Comite	49 365 €	28 558 €			
Autres charges	550 €				
<b>Impôts, taxes et versements assimilés</b>	<b>2 750 €</b>	<b>2 359 €</b>			
Autres impôts, taxes et versements assimilés	2 750 €	2 359 €			
<b>Charges financières</b>	<b>479 €</b>	<b>0 €</b>	<b>Produits financiers</b>	<b>0 €</b>	<b>38 €</b>
			produits financiers		38 €
<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>Produits exceptionnels (bus endommagé)</b>	<b>21 704 €</b>	<b>0 €</b>
<b>Total des charges de l'exercice</b>	<b>255 008 €</b>	<b>202 945 €</b>	<b>Total des produits de l'exercice</b>	<b>224 486 €</b>	<b>195 021 €</b>
<b>Solde Crédeur (Bénéfice)</b>			<b>Solde Débiteur (perte)</b>	<b>30 522 €</b>	<b>7 924 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>255 008 €</b>	<b>202 945 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>255 008 €</b>	<b>202 945 €</b>

Le Président:

*G. B. ARBIER*

**Période du 1 DEC 2025 au 30 NOV 2026**

<b>CHARGES</b>	<b>Ex. n</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Ex. n</b>
<b>Achats</b>	<b>31 200,00 €</b>	<b>Services</b>	<b>126 000,00 €</b>
Eau-gaz-électricité	4 500,00 €	Ventes tenues	10 000,00 €
Achat Tenues	14 000,00 €	Licences	16 000,00 €
Carburant	5 500,00 €	Cotisations club	50 000,00 €
Fournitures de bureau	1 200,00 €	Courses	5 000,00 €
Fournitures d'activités	6 000,00 €	Collecte comite	15 000,00 €
<b>Services externes</b>	<b>19 200,00 €</b>	Stages	30 000,00 €
Locations	3 100,00 €	<b>Subventions de fonctionnement</b>	<b>72 000,00 €</b>
Charges de copropriété	5 600,00 €	Département(s)	40 000,00 €
Entretien-réparations	6 000,00 €	Commune(s)	32 000,00 €
Primes d'assurances	4 500,00 €		
<b>Autres services externes</b>	<b>149 100,00 €</b>		
Honoraires-rémunérations d'intermédiaires	77 000,00 €	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>4 000,00 €</b>
Publicité-publications, fetes et ceremonies	1 500,00 €	Dons	1 000,00 €
Déplacements et stages	40 000,00 €	Partenariat SEM	3 000,00 €
Missions-réceptions courses	4 000,00 €		
Frais postaux-téléphone	1 500,00 €		
Services bancaires	100,00 €		
Autres cotisaiton comite	25 000,00 €		
<b>Impôts, taxes et versements assimilés</b>	<b>2 500,00 €</b>		
Autres impôts, taxes et versements assimilés	2 500,00 €		
<b>Frais de personnel</b>	<b>0,00 €</b>		
<b>Autres charges gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>		
<b>Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Produits financiers</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Dotations aux amortiss. et provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Reprise sur amortiss. et provisions</b>	<b>0,00 €</b>
Dotation aux provisions fonctionnement n+1			
<b>Total des charges de l'exercice</b>	<b>202 000,00 €</b>	<b>Total des produits de l'exercice</b>	<b>202 000,00 €</b>
<b>Solde Créiteur (Bénéfice)</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Solde Débiteur (perte)</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>202 000,00 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>202 000,00 €</b>

**Le Président:**  
**Gilbert Barbier**

Je soussigné Gilbert Barbier ,Président de l'association dénommée « Club des sports d'Auron » certifie que les subventions versées par les collectivités territoriales, Conseil régional, conseil départemental, commune de Saint Etienne de Tinée sont affectées au financement des activités du club de ski à savoir paiement des cours de ski dispensés par des moniteurs diplômés ,organisation de stages de préparation aux compétitions et formation des jeunes au diplôme d'Etat de moniteur de ski alpin.

Dépenses de fonctionnement courantes pour le local et les véhicules indispensables et dépenses d'investissement principales consistant en achat de véhicules pour les nombreux déplacements en France et à l'étranger.

Gilbert BARBIER, Auron le 22 mai 2026

*Le Président,*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Barbier', with a large, stylized flourish extending to the left and right.